



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau Environnement

Pôle ICPE

Affaire suivie par : Claude VIANDE

☎ : 04.76.60.48.54

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N°29910

A R R E T E P R E F E C T O R A L D ' U R G E N C E

N°2008-08545

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre II, Titre II, chapitre III, et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), articles L.511-1, L512-3 et L 512-7 ;

VU les articles R511-9 et R 511-10 du Code de l'Environnement, concernant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et de 2^{ème} classes, en particulier l'article 504.5. ;

VU le Guide de l'Union Française des Industries Pétrolières sur l'inspection et la maintenance des réservoirs en raffinerie ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Société TOTAL France dans l'enceinte de son pétrolier situé sur les communes de SERPAIZE et de LUZINAY, notamment les arrêtés n° 93-3157 du 15 juin 1993 et n° 2002-806 du 24 janvier 2002 ;

VU le rapport de l'Inspectrice des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 26 août 2008, approuvé le 09 septembre 2008 et réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 1^{er} août 2008 sur le site ;

CONSIDERANT que les constats effectués par l'Inspectrice des Installations Classées font apparaître que le bac 807 n'a pas fait l'objet de visite décennale depuis 1991, que les résultats des mesures par émissions acoustiques réalisées en 2008 mettent en évidence une activité de corrosion importante sur les tôles de fond de bac qui nécessiterait l'ouverture de celui-ci dans une période rapprochée en raison d'une probabilité de fuite très élevée ;

CONSIDERANT que la Société TOTAL France n'envisage pas de procéder, avant mars 2009, à la vidange complète du bac 807 et à la visite intérieure décennale de celui-ci ;

CONSIDERANT que la présence d'hydrocarbures libérés par un fond de bac fuyard est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'une fuite de fond de bac, survenue le 9 novembre 2006 sur le dépôt de la Société TOTAL situé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER et résultant du percement par corrosion des tôles de fond de bac, avait alors engendré une pollution accidentelle par des hydrocarbures du sous-sol de la cuvette de rétention du bac 121 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il s'avère nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L512-7 modifié du Code de l'Environnement, de prescrire d'urgence à la Société TOTAL France la mise en œuvre de mesures conservatoires afin de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 dudit Code ;

CONSIDERANT l'urgence présentée par la situation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est prescrit à la Société TOTAL FRANCE (adresse : Raffinerie de FEYZIN –BP6 69551 FEYZIN Cedex), ci-après dénommée l'exploitant, de soumettre, pour son dépôt pétrolier situé sur les communes de SERPAIZE et de LUZINAY, le bac 807 à une visite intérieure décennale du réservoir, afin que l'étanchéité de celui-ci soit vérifiée **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – L'ensemble des déchets produits par les opérations de dépollution réalisées au titre de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE-3 -Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions administratives et pénales prévues par le Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification et de **quatre ans** pour les tiers , à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été affichée.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de SERPAIZE et de LUZINAY, ainsi que l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **19** SEP. 2008

LE PREFET

**POUR le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**

Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 19 SEP. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE

TEL. 04 76 60 48.54.

2c 008 504 1887 1

Recommandée avec A.R.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous pli recommandé, deux copies de l'arrêté d'urgence n° 2008-08545 en date du 19 septembre 2008, imposant à votre Société des mesures conservatoires qui consistent à soumettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le bac 807 à une visite intérieure décennale du réservoir afin de vérifier l'étanchéité de ce dernier.

Je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur l'obligation qui vous est faite d'afficher en permanence, dans votre établissement pétrolier situé sur les communes de SERPAIZE et de LUZINAY, une copie de cet arrêté portant prescriptions particulières, afin d'assurer l'information de votre personnel.

Je vous précise enfin qu'en application des dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, l'arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours, qui est de deux mois, commence à courir du jour où le présent arrêté vous a été notifié.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le Directeur de la
Société TOTAL France
Raffinerie de Feyzin - BP 6
69551 FEYZIN Cedex
A l'attention de Monsieur Patrick GUERARD

POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU


Philippe BUGDELLOU